

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments



## DIRECTIVES CONCERNANT LA RAGE POUR LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

**MODULE 3**

**La prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage**

**COMMENCER**

Canada

**OBJECTIFS**

**A** Pourquoi prendre en charge les animaux domestiques après un potentiel épisode d'exposition à la rage?

**B** Facteurs déterminant la prise en charge par l'ACIA des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

00:00 / 01:08

**A** Pourquoi prendre en charge les animaux domestiques après un potentiel épisode d'exposition à la rage?

- La rage est une zoonose qui circule dans les populations d'animaux sauvages
- La rage est habituellement mortelle une fois que les symptômes sont apparus
- Les animaux domestiques sont souvent le véhicule par lequel la rage se transmet entre les animaux sauvages et les êtres humains
- La prise en charge des animaux domestiques asymptomatiques susceptibles d'avoir été exposés au virus rabique contribue à mettre le public à l'abri d'une éventuelle exposition et à stopper la propagation de la rage à d'autres animaux

00:00 / 00:40

**B** Facteurs déterminant la prise en charge par l'ACIA des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

- 1 Fondement législatif
- 2 Détermination de la possibilité d'exposition au virus rabique
- 3 Chronologie de l'épisode d'exposition : les options peuvent en dépendre
- 4 Statut vaccinal des animaux domestiques concernés : facteur déterminant

00:00 / 00:49

**B** Facteurs déterminant la prise en charge par l'ACIA des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

- 1 Fondement législatif
  - *Loi sur la santé des animaux* (loi fédérale) et règlements d'application
  - La rage est une maladie qui doit être déclarée au gouvernement fédéral, lequel a le pouvoir d'appliquer des mesures de lutte
  - L'ACIA N'ORDONNE pas la destruction des animaux suspectés d'être atteints de la rage

00:00 / 00:48

**B** Facteurs déterminant la prise en charge par l'ACIA des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

- 2 Détermination de la possibilité d'exposition au virus rabique
  - Module 1 : enquête épidémiologique visant à déterminer s'il y a risque rabique dans un lieu et une situation donnés
  - Évaluation des antécédents / circonstances d'un possible épisode d'exposition à la rage
  - Recherche sur les animaux domestiques de lésions : ex. morsures
  - Détermination de l'emplacement d'un animal sauvage rabique par rapport à un troupeau - dans le troupeau ou en dehors du troupeau; ce facteur est important pour la prise en charge des animaux du troupeau après un épisode d'exposition à la rage

00:00 / 01:09

**B** Facteurs déterminant la prise en charge par l'ACIA des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**3** Chronologie de l'épisode d'exposition : les options peuvent en dépendre

- un lien de cause à effet temporel concernant l'épisode d'exposition est important
- dû à la nature du virus, certaines des mesures de prise en charge par l'ACIA après un épisode d'exposition sont dépendantes dans le temps

00:00 / 00:20

**B** Facteurs déterminant la prise en charge par l'ACIA des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**4** Statut vaccinal des animaux domestiques concernés : facteur déterminant

- déterminé d'après les indications du fabricant sur l'étiquette - quantité, voie d'administration, fréquence, espèces approuvées
- on ne peut présumer de la protection conférée par les vaccins antérieurs
- l'attestation d'un vétérinaire est nécessaire
- la liste complète des vaccins anti-rabiques pour animaux utilisés au Canada établie par le [Centre canadien des produits biologiques vétérinaires de l'ACIA](#).

00:00 / 01:23

**B** Facteurs déterminant la prise en charge par l'ACIA des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**4** Statut vaccinal des animaux domestiques concernés : facteur déterminant

Le statut vaccinal détermine le choix des mesures d'intervention après un épisode d'exposition à la rage

**a) vaccination complète** - l'animal a reçu la dose initiale et la ou les doses de rappel nécessaire(s) suivant les recommandations du fabricant

**b) primovaccination** - l'animal a reçu la première dose du vaccin anti-rabique au moins 30 jours avant l'épisode d'exposition, mais il n'a pas encore reçu les doses de rappel recommandées par le fabricant

**c) non vacciné** - animal pour lequel on ne peut fournir aucune attestation de vaccination anti-rabique au moins 30 jours avant l'épisode d'exposition; ou

animal dont le dossier indique qu'il n'y a pas eu de revaccination dans les délais prévus par le fabricant; ou

animal dont le statut vaccinal indique qu'il a été vacciné dans les 30 jours précédant l'épisode d'exposition.

00:00 / 02:21

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

- différentes mesures peuvent être prises, selon le statut vaccinal des animaux et le temps écoulé depuis l'épisode d'exposition
- il peut s'agir de mesures isolées ou associées à d'autres
- diverses mesures sont possibles selon le type d'animal domestique

a. Animaux de compagnie - chiens, chats et furets  
 b. Animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets  
 c. Animaux d'élevage  
 d. Animaux sauvages et collections zoologiques

00:00 / 00:37

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

- 1 Vaccination immédiate / revaccination
- 2 Épreuve de titrage des anticorps anti-rabiques
- 3 Périodes d'observation par le propriétaire sous la supervision de l'ACIA
- 4 Quarantaine imposée par l'ACIA
- 5 Euthanasie

00:00 / 01:05

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

- 1 Vaccination immédiate/ revaccination
  - effectuée / attestée par un vétérinaire de pratique privée
  - vaccins pour les chiens, les chats et les furets (vaccination possible des animaux d'élevage)
  - dès que possible après l'épisode d'exposition; fenêtre de 7 jours
  - étayée par les résultats de travaux de recherche; recommandée
  - ne MASQUE PAS l'apparition des signes cliniques de l'infection
  - peut conférer une certaine protection à l'animal - aucune garantie
  - ne change en rien les exigences et la durée du contrôle à exercer - ex. observation par le propriétaire, quarantaine, etc.

00:00 / 00:45

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**2** Titrage des anticorps neutralisant le virus rabique

- renseigne sur la concentration d'anticorps anti-rabiques à un moment précis
- ne peut servir que pour les chiens, les chats et les furets ayant reçu une vaccination complète
- l'échantillon de sang utilisé pour le titrage des anticorps neutralisants doit avoir été prélevé dans les 7 jours suivant l'exposition pour qu'il soit possible de faire la distinction entre les anticorps produits par suite de la vaccination et ceux produits en réaction à l'infection par le virus rabique
- outil de décision utile dans la mesure où le sang a été prélevé dans les 7 jours suivant l'exposition
- un titre élevé signifie que la réponse immunitaire à un stimulus était mesurable ex. vaccination antérieure
- Ne permet de tirer AUCUNE conclusion à propos de la protection conférée

00:00 / 01:04

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**2** Titrage des anticorps neutralisant le virus rabique

- effectué au [laboratoire de la rage de la Kansas State University](#)
- les échantillons sont prélevés et envoyés par les vétérinaires de pratique privée
- les résultats doivent être exprimés en UI/mL pour être utilisables
- le titre de 0,5 UI/mL a été établi pour l'être humain; il faut être prudent si on fait une extrapolation pour les besoins de la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

00:00 / 00:37

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**3** Périodes d'observation par le propriétaire sous la supervision de l'ACIA

- entente officielle entre le propriétaire de l'animal et l'ACIA
- exigences particulières en matière de contrôle animal, de communication, etc.
- mesures de contrôle moins sévères que pour la quarantaine lorsque l'évaluation indique que le risque rabique est réduit. Ex. statut vaccinal attesté
- périodes d'observation définies - habituellement de 45 jours
- applicables aux animaux de compagnie dont la vaccination est complète ainsi qu'à ceux qui n'ont reçu que la primo-vaccination (chiens, chats, furets)
- commencent habituellement par la vaccination/revaccination immédiate et, selon le cas, la vérification du titre d'anticorps neutralisants
- inspection au début de la période d'observation, pendant l'observation et à la fin, pour évaluer l'état de santé de l'animal, expliquer les conditions d'observation, évaluer la conformité et s'assurer de la bonne compréhension des conditions requises
- ne remplacent pas la quarantaine lorsque celle-ci est indiquée

00:00 / 01:13

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**3** Périodes d'observation par le propriétaire sous la supervision de l'ACIA

Exigences relatives à l'observation par le propriétaire sous la supervision de l'ACIA

- une personne d'un âge convenable doit assumer la responsabilité de l'animal lorsque celui-ci n'est pas dans son environnement habituel
- définition des conditions imposées lorsque l'animal quitte la propriété avec une personne responsable, ex. muselière, laisse/harnais, aucun contact avec d'autres animaux ou avec des personnes, etc.
- le propriétaire doit tenir un registre des déplacements de l'animal, des personnes qui viennent sur les lieux où se trouve l'animal et des interactions que l'animal a avec des personnes ou d'autres animaux hors de son environnement habituel
- restrictions touchant les compétitions, les accouplements ou les expositions en raison des risques accrus d'interactions étroites avec d'autres animaux et des personnes
- signalement et réévaluation en cas de changement de lieu prévu par le propriétaire ex. déménagement.

00:00 / 01:38

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**4** Quarantaine imposée par l'ACIA

- quarantaine officiellement mise en place et relevée; obligation légale de se conformer à toutes conditions
- une personne d'âge convenable doit s'occuper de l'animal
- prendre les précautions sanitaires voulues et utiliser les accessoires de protection personnelle requis. Ex. gants
- tous** les aspects de la quarantaine s'appliquent - il ne s'agit pas d'une quarantaine partielle
- la durée de la quarantaine dépend du statut vaccinal, et du temps écoulé depuis l'exposition
- la quarantaine restreint l'accès à l'animal tout en permettant de l'observer et de lui prodiguer les soins nécessaires
- aucun contact de l'animal en quarantaine avec d'autres animaux sensibles
- si plusieurs animaux sont concernés, ils doivent être gardés séparément à moins qu'il s'agisse d'un troupeau
- le déplacement des animaux en quarantaine nécessite un permis de déplacement
- tout changement de l'état de santé ou du comportement de l'animal doit être signalé

00:00 / 01:34

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**4** Quarantaine imposée par l'ACIA

- Quarantaine sur place - autorisée si les exigences sont satisfaites; doit être approuvée par l'ACIA
  - on privilégiera, pour la quarantaine sur place, une partie inutilisée du sous-sol ou du garage, adéquatement isolée et confinée
  - l'entrée doit être fermée par une porte double pouvant se verrouiller - à l'intérieur ou dehors
  - un lieu de quarantaine situé dehors peut être adéquat s'il permet de protéger l'animal contre le froid et les intempéries
  - s'il s'agit d'un lieu de quarantaine intérieur, l'animal doit avoir accès à l'extérieur - laisse ou harnais, aire adéquatement clôturée
  - inspection au moment de la mise en quarantaine, pendant la quarantaine et à la fin de celle-ci
- Quarantaine à l'extérieur des lieux habituels de l'animal - autorisée si les exigences sont satisfaites; doit être approuvée par l'ACIA
  - nécessaire ou privilégiée lorsque la quarantaine sur place n'est pas possible - conformité, bien-être animal, capacité du propriétaire; le propriétaire doit en assumer les frais
  - les exploitants des installations doivent connaître leurs responsabilités et satisfaire aux exigences de la quarantaine

00:00 / 02:07

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**4** Quarantaine imposée par l'ACIA

c) Gestion des événements durant une quarantaine motivée par un risque rabique

signalement des signes neurologiques indicateurs de la rage

- l'animal peut être transporté en vertu d'un permis chez un vétérinaire de pratique privée pour être euthanasié ou subir le traitement médical indiqué. Ex. stérilisation
- le vétérinaire de pratique privée doit être informé que l'animal fait l'objet d'une quarantaine; l'animal doit être vu au début ou à la fin de la période des visites cliniques et amené directement à la salle d'examen sans qu'il n'ait de contact avec d'autres animaux; il faut également limiter le nombre de personnes qui manipulent l'animal
- mesures à prendre durant le déplacement : muselière, cage
- les petits (chiots, chatons) nés d'une femelle en quarantaine doivent également être mis en quarantaine pour une période de 6 mois; ils peuvent rester avec leur mère jusqu'au sevrage, vers 6-8 semaines, puis ils sont séparés de leur mère et vaccinés à 16 semaines. Si la mère est cliniquement bien portante à ce moment-là, la quarantaine des jeunes peut être levée.

00:00 / 01:10

**C** Mesures possibles que l'ACIA peut mettre en œuvre pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage et justification

**5** Euthanasie

- la décision d'euthanasier l'animal ne relève pas de l'ACIA. Ex. propriétaire
- l'euthanasie doit être faite par un vétérinaire de pratique privée ou par une autorité compétente
- l'euthanasie d'un animal qui a été pris en charge après un épisode d'exposition à la rage et qui ne présente pas de symptôme n'est pas automatiquement suivie d'un test de détection de la rage
- la décision de faire le test dépend de l'épidémiologie de la région, des circonstances de l'exposition, du temps écoulé depuis l'exposition, etc.
- l'ACIA doit être informée de la décision d'euthanasier un animal pris en charge après un épisode d'exposition à la rage

00:00 / 01:03

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

- 1** Animaux de compagnie - chiens, chats, furets
- 2** Animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets
- 3** Animaux d'élevage
- 4** Animaux sauvages et collections zoologiques

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**1** Animaux de compagnie - chiens, chats, furets

Animaux de compagnie - chiens, chats, furets

- +/- Selon le cas, vaccination/revaccination immédiates
  - peut conférer une certaine protection; ne change pas la durée de la prise en charge
- +/- Selon le cas, titrage des anticorps neutralisant le virus rabique
  - le titre est indicateur de la réponse immunitaire; il peut influencer sur la durée de la prise en charge
- Quarantaine ou période d'observation par le propriétaire - durée variable
- Euthanasie - avec, selon le cas, test de détection de la rage

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**1** Animaux de compagnie - chiens, chats, furets

**Animal de compagnie complètement vacciné**

- OU Revaccination immédiate (de préférence dans les 7 jours suivants l'épisode d'exposition, sans dépasser 10 jours) et période d'observation par le propriétaire de 45 jours
- OU Titrage des anticorps antirabiques dans les 7 jours - les mesures de suivi dépendent du titre
  - OU Titre <0,5 UI/mL - quarantaine de 3 mois
  - OU Titre >0,5 UI/mL - observation par le propriétaire pendant 45 jours
- OU Quarantaine de 90 jours (3 mois)
- OU Euthanasie et envoi d'un échantillon pour dépistage - plus particulièrement s'il ya eu exposition d'humains ou d'autres animaux domestiques en association avec l'animal suspect

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**1** Animaux de compagnie - chiens, chats, furets

**Animal de compagnie primovacciné**

- OU Revaccination immédiate (de préférence dans les 7 jours, sans dépasser 10 jours) et période d'observation par le propriétaire de 45 jours
- OU Quarantaine de 90 jours (3 mois)
- OU Euthanasie et analyse d'échantillons pour la détection de la rage si l'évaluation de l'animal l'indique ex. symptomatique; possibilité d'exposition d'êtres humains ou d'animaux domestiques au virus rabique

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**1** Animaux de compagnie - chiens, chats, furets

Animal de compagnie non vacciné

OU

Quarantaine de 180 jours (6 mois)  
On recommande la vaccination immédiatement après l'épisode d'exposition ainsi qu'une dose de rappel à la fin de la quarantaine

Euthanasie et analyse d'échantillons pour la détection de la rage si l'évaluation de l'animal l'indique. Ex. symptomatique; possibilité d'exposition d'êtres humains ou d'animaux domestiques au virus rabique

00:00 / 00:09

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**2** Animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets

Animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets; habituellement pas de vaccin homologué

- petits animaux de compagnie - quarantaine de 6 mois ou euthanasie
- reptiles, oiseaux et amphibiens en captivité - ne sont pas sensibles à la rage; aucune mesure

00:00 / 00:22

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**2** Animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets

Animal de compagnie non vacciné

OU

Quarantaine de 180 jours (6 mois)  
On recommande la vaccination immédiatement après l'épisode d'exposition ainsi qu'une dose de rappel à la fin de la quarantaine.

Euthanasie et analyse d'échantillons pour la détection de la rage si l'évaluation de l'animal l'indique. Ex. symptomatique; possibilité d'exposition d'êtres humains ou d'animaux domestiques au virus rabique

00:00 / 00:12

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**3** Animaux d'élevage

Vaccins homologués pour les chevaux, les bovins et les ovins

- a) animaux d'élevage - quarantaine - durée variable; conditions
  - abattage - nécessite un permis;
- b) animaux de travail - quarantaine - durée variable; conditions
- c) renards et visons d'élevage - considérés comme non vaccinés
  - quarantaine de 6 mois
  - manipulation des peaux, variable selon les symptômes

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**3** Animaux d'élevage

**Élevages domestiques Troupeaux**

- Ne mettre en quarantaine que le groupe d'animaux exposés. La durée de la quarantaine dépend du cas de référence.
- OU
- Si le cas de référence fait partie du groupe d'animaux d'élevage, ce groupe doit être en quarantaine pendant 40 jours.  
(Remarque : le virus a été introduit dans le groupe certains temps avant le diagnostic du cas de référence)
- Si le cas de référence est un animal qui ne fait pas partie du groupe d'animaux d'élevage (ex. renard, mouffette, chien, etc.), le groupe d'animaux d'élevage doit être en quarantaine pendant 60 jours (2 mois).
- Lorsque le cas de référence présente les caractéristiques énumérées ci-dessus et que d'autres cas sont observés par la suite dans le groupe d'animaux d'élevage, il faut prolonger la quarantaine de 40 ou 60 jours.

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**3** Animaux d'élevage

**Animaux domestiques - Animaux de travail - Chevaux, bovins, ovins**

- Isoler l'animal en quarantaine des autres animaux. Transportez-le à un endroit acceptable (dans l'exploitation habituelle) s'il est à l'extérieur lorsque la quarantaine est imposée.
- MAIS
- Si l'animal demeure asymptomatique et qu'on juge la chose sécuritaire, on peut continuer à l'entraîner ou à le faire travailler, pourvu qu'il soit isolé des autres animaux ou personnes (cheval, bovins de trait).
- Les animaux en quarantaine ne doivent pas participer aux compétitions, être loués ni participer à des événements où d'autres animaux ou des personnes risquent davantage d'interagir avec eux (reproduction, courses, rodéos, concours, expositions, équitation, randonnées, vente aux enchères, compétitions, transport, etc.)
- Les propriétaires et les manipulateurs doivent évaluer le comportement et la coordination de l'animal avant de le manipuler - ex. agressivité. Éviter de toucher à la bouche de l'animal durant la fixation de la bride ou du hanachement. Porter des gants.

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**3** Animaux d'élevage

Renards, visons d'élevage et autres animaux à fourrure

Renards et visons d'élevage ainsi que les autres animaux à fourrure sont considérés comme non vaccinés. La quarantaine est de 6 mois

OU

Écorchage de carcasses d'animaux asymptomatiques en quarantaine en raison d'un risque rabique  
Les peaux peuvent être manipulées sans précautions particulières. Aucun risque que le virus rabique soit présent dans les fibres nerveuses entourant les follicules pileux.

Écorchage de carcasses d'animaux symptomatiques en quarantaine en raison d'un risque rabique  
Probabilité accrue de l'association du virus rabique avec les fibres nerveuses entourant les follicules pileux. Prendre les précautions voulues durant l'écorchage de ces animaux. Laisser sécher les peaux jusqu'à ce qu'elles durcissent pour réduire le risque durant les manipulations ultérieures.

00:00 / 00:39

**D** Détails de la mise en œuvre des diverses mesures auxquelles l'ACIA peut avoir recours pour la prise en charge des animaux domestiques après un épisode d'exposition à la rage

**4** Animaux sauvages et collections zoologiques

Animaux sauvages et collections zoologiques - considérés comme non vaccinés  
- quarantaine de 6 mois

00:00 / 00:38